317771 - L’assèchement est-il un signe unanime de la fin des règles ?

question

J’ai une question sur le dernier avis du cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ayant trait aux secrétions vaginales jaunâtres et noirâtres (*As-Sufra et Al-Kudra*) puisqu’il ne les considère pas du tout comme relevant des menstrues. Voici ma question : « Ses propos sur le hadith relatif aux femmes qui envoyaient à Aïcha (Qu’Allah soit satisfait d’elle) un bout de coton ‘‘*Kursuf*’’ (enveloppé dans un morceau de tissu ‘‘Durdja’’) qui contient des secrétions jaunâtres ‘‘*AS-Sufra*’’ et elle leur demandait de ne pas s’empressez, et d’attendre jusqu’à l’apparition des secrétions blanches (Al-Qussa). Ce qui signifie qu'Aicha (Qu’Allah soit satisfait d’elle) considérait les sécrétions jaunâtres comme relavant des menstrues. Est-ce que cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) jugeait ce hadith faible et tenait toujours à ne pas considérer les secrétions jaunâtres et noirâtres comme relevant des règles ou avait-il d’autres raisons ? Est-ce que l’expression (ajoutée selon certains rapporteurs du hadith) ‘après le recouvrement de l’état de pureté’ au hadith : « Nous ne tenions pas compte des secrétions vaginales jaunâtres et noirâtres » est faible de sorte à donner au hadith une portée générale, et donc on ne considère pas les dites secrétions comme relevant des menstrues ? Sachant que je les considère comme relevant des menstrues quand ils les suivent immédiatement, mais je voudrais être rassuré. Est-ce que les ulémas sont tous d’avis qu’on doit tenir compte de l'assèchement (l’arrêt total de l’écoulement de sang des menstrues) comme signe de recouvrement de l’état de pureté ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

L’avis définitif de Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa Miséricorde) sur cette

question est que les secrétions jaunâtres et noirâtres ne relèvent pas des règles, même quand elles apparaissent immédiatement avant ou après les menstrues comme on l'a déjà expliqué dans la réponse donnée à la question N° 179069 .

Quant à ces sécrétions qui apparaissent au cours des règles et avant l'interruption des saignements, elles sont considérées comme faisant partie des règles.

On l'a interrogé au cours de Al-Liqaa Ach-Chahri (73/37) en ces termes : « Eminence, j'espère un éclaircissement à propos de cette affaire dont on parle très souvent, à savoir le jugement des sécrétions vaginales jaunâtres et noirâtres (Al-Kudra et As-Sufra) qui apparaissent après l'arrêt de l'écoulement du sang menstruel ? Quand est-ce que la femme recouvre-elle sa pureté rituelle ? Et est-ce qu'il faut se référer aux pertes blanches (Al-Qussa) ? »

Voici sa réponse : « Cette question est l'objet d'une controverse au sein des ulémas. Finalement l'avis qui est pour moi prépondérant est qu'il ne faut pas tenir compte de ces pertes jaunâtres ou noirâtres lorsqu'elles ne surviennent pas pendant les menstrues. En d'autres termes, si une femme a un cycle menstruel de 5 jours et voit ces secrétions au troisième jour, nous disons que ces sécrétions relèvent des règles, mais si elle les voit avant l'apparition des règles, elles ne comptent pas. Si une autre femme les voit persister après la fin de ses règles, elles ne comptent pas non plus. »

Ne pas considérer lesdites sécrétions comme relevant des règles est l'avis de l'imam Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) qui est à l'opposé de celui de la majorité des ulémas y compris ceux des quatre écoles du fiqh et d'autres. Voir Al-Mouhalla : questions 266 et 269 et Mawsoua't At-Tahara par Ad Doubayan (6/286).

Deuxièmement :

Nous ne savons pas que cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) ait jugé l'expression ajoutée 'après le recouvrement de l'état de pureté' faible. Bien au contraire, il l'a utilisée comme argument à plusieurs endroits et l'a déclaré authentique et elle est juste.

Il a dit (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Lespertes jaunâtres ou noirâtres, les pertes en goutte ou l'humidité, toutes ces pertes ne relèvent pas des règles et n'empêche pas l'intéressée de prier et de jeûner et ne l'empêche pas non plus d'avoir un rapport intime avec son mari. Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : « Nous ne tenions pas compte des pertes jaunâtres ou noirâtres. » Rapporté par Al-Boukhari. Abou Dawoud ajoute 'après le recouvrement de l'état de pureté' La chaîne de transmission de cet ajout est vérifiée. » Extrait du recueil de ses Fatawas (11/281)

Il a dit encore (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Les propos d'Oum 'Atiyya(Qu'Allah soit satisfait d'elle) « Nous ne tenions pas compte des sécrétion jaunâtres et noirâtres après le recouvrement de l'état de pureté. » est rapporté par Abou Dawoud selon une chaîne authentique et rapporté aussi par Al-Boukhari sans ses propos 'après le recouvrement de l'état de pureté' mais il l'a intitulé : 'chapitre sur les sécrétions jaunâtres et noirâtres survenues en dehors des règles'.

Dans son commentaire sur le livre Fath Al-Bari, il a dit : « Il fait allusion à la conciliation entre le hadith précédent d'Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) dans lequel elle dit : « jusqu'à ce que tu voie les secrétions blanches ''Al-Qussa » et le hadith d'Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) cité dans ce chapitre en disant que le hadith d'Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) doit être interprété dans le sens du constat des sécrétions jaunâtres et noirâtres pendant le cycle menstruel et qu'en dehors du cycle, on retient les propos d'Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle).» Le hadith d'Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) qu'il a mentionné est celui commenté fermement par Al-Boukhari avant ce chapitre et selon lequel les femmes envoyaient la Durdja (un morceau de tissu dans lequel est enveloppé le bout de coton contenant les sécrétions) » (11/306).

Après sa dernière citation, cheikh (Ibn Outheïmine) explique les propos d'Oum 'Atiyya 'après le recouvrement de l'état de pureté' en disant que le recouvrement de l'état de pureté c'est l'arrêt de l'écoulement du sang. Auparavant, il disait que le recouvrement de l'état de pureté c'est l'apparition des pertes blanches (Al-Qussa) ou l'assèchement total.

À ce propos, il dit : « Quand l'écoulement du sang menstruel cesse et laisse la place à des saignements jaunâtres ou noirâtres, on n'en tient aucun compte car Allah le Très-Haut dit : « Et ils

t'interrogent sur la menstruation des femmes. –Dis : « C'est un Adha (une chose malsaine pour le mari d'avoir des rapports sexuels avec sa femme pendant qu'elle a ses menstrues). » (Coran : 2/222) le terme Adha désigne ici le sang.

Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : « Nous ne tenions pas compte des sécrétions jaunâtres et noirâtres », selon la version d'Al-Boukhari.

Dans la version d'Abou Dawoud il ajoute 'après le recouvrement de l'état de pureté' Mais le recouvrement de l'état de pureté se fait par la fin de l'écoulement du sang menstruel.

Cela étant, nous disons à la femme concernée : Tant qu'elle voit ses règles (l'écoulement de sang des menstrues) durer sept jours suivis de pertes jaunâtres ou noirâtres, elle doit faire le Ghusl (bain rituel) à l'arrêt de l'écoulement du sang menstruel donc au bout de sept jours. Et puis, elle se remet à prier, à jeûner et à entretenir des rapports intimes avec son mari si elle est mariée, et ce même si elle constate des pertes jaunâtres ou noirâtres. » Extrait d'Al-Liqaa Ach-Chahri (22/36).

Le cheikh s'appuie sur le fait que les menstrues sont en fait du sang et non pas des sécrétions jaunâtres ou noirâtres. Voir Al-Liqaa Ach-Chahri (8/51).

S'agissant de la tradition reçue d'Aicha (Qu'Allah soit satisfait d'elle), il l'interprète dans le sens de l'apparition des pertes jaunâtres avant la fin de l'écoulement du sang menstruel comme il l'a déjà dit concernant le titre du chapitre où Al-Boukhari a mentionné le hadith d'Oum 'Atiyya (Qu'Allah soit satisfait d'elle).

Quoi qu'il en soit, l'avis le plus prépondérant sur la question est que les pertes jaunâtres et noirâtres pendant les règles en font partie. C'est ce que les Fouqahas appellent 'en temps de possibilité'. Que cela se passe juste au début des règles, pendant leur déroulement ou à leur fin. Quand le sang menstruel s'arrête et que persistent les pertes jaunâtres ou noirâtres, cela aussi relève des règles selon la majorité des ulémas. On a même dit que c'est un consensus.

Troisièmement :

Le recouvrement de l'état de pureté se réalise par l'assèchement (arrêt total de l'écoulement du

sang) selon l'ensemble des ulémas, exception faite d'un avis attribué à l'imam Malek concernant la femme habituée à constater des pertes blanches (Al-Qussa). Une telle femme ne recouvre pas sa pureté rituelle par l'assèchement.

Cheikh Abou Omar Ad-Doubayan dit dans Mawsou'at At-Tahara (7/37) « Section quatre : le signe du recouvrement de l'état de pureté pour la femme en période de règles :

'' On dit que si l'écoulement du sang menstruel s'arrête, elle recouvre son état de pureté. Peu importe qu'elle constate, juste après, une humidité de couleur blanche ou pas. C'est l'avis des écoles hanafites, chafiites et hanbalites.

On a dit : Si l'intéressée fait partie des femmes qui voient des pertes blanche (Al-Qussa), elle ne recouvre son état de pureté rituelle qu'après l'avoir vue. Mais si elle ne fait pas partie de ce genre de femmes, elle recouvre son état de pureté par l'assèchement. C'est ce qui est précisé dans Al-Moudawwana de l'imam Malek (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

On a dit : « Celle qui a l'habitude de retrouver son état de pureté en voyant les pertes blanches, et constate l'assèchement, elle a donc ainsi retrouvé son état de pureté. Et celle qui recouvre son état de pureté par l'assèchement ne le devient par la seule vision des pertes blanches, elle doit constater effectivement l'assèchement.»

On a dit : « La pureté rituelle a deux signes : l'assèchement (l'arrêt total de l'écoulement du sang) et Al-Qussa (les pertes blanches). Toute femme qui constate l'un ou l'autre cela signifie qu'elle a retrouvé son état de pureté. Peu importe qu'elle ait l'habitude de voir des pertes blanches à la fin de ses règles ou de constater l'assèchement. C'est l'avis d'Ibn Habib, un des disciples de l'imam Malek (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

On a dit : « Dès que l'intéressée voit des traces de sang rouge, ou quelque chose qui ressemble à l'eau de lavage de la viande, ou des pertes (jaunâtres, noirâtres ou blanches), ou qu'elle constate l'assèchement total, elle a ainsi recouvré son état de pureté. Voilà l'avis de l'imam Ibn Hazm.

En conclusion les avis des ulémas sont les suivants :

Le premier : L’assèchement est pris en compte de manière absolue.

Le deuxième : Les pertes blanches sont prévalentes à l’assèchement pour la femme habituée à les voir.

Le troisième : L’assèchement est prévalant sur les pertes blanches pour la femme habituée à les voir tous les deux.

Le quatrième : L’assèchement et les pertes blanches sont tous les deux des signes du recouvrement de l’état de pureté.

Le cinquième : lorsqu’une femme voit des traces de sang rouge, ou quelque chose qui ressemble à l’eau de lavage de la viande, ou des pertes (jaunâtres, noirâtres ou blanches), ou qu’elle constate l’assèchement total, elle a ainsi recouvré son état de pureté. »

Plus loin, il poursuit : « L’argument de celui qui dit que la femme habituée à voir des pertes blanches ne doit pas tenir compte de l’assèchement est le suivant : « ‘Issa Ibn Dinar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit que les pertes blanches sont plus significatives sur la vacuité de l’utérus que l’assèchement. »

Al-Hafedh Ibn Hadjar (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le coton introduit dans le vagin peut ressortir sec pendant les règles. Dès lors, cela ne signifie pas la fin des règles, contrairement à l’apparition des pertes blanches. »

Il n’a pas été rapporté une quelconque divergence sur le fait que l’assèchement soit un signe du recouvrement de l’état de pureté, exception faite de ce qui es déjà attribué à l’imam Malek (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.